



**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION ÉOLIENNE**

CGA003EOL

ENTRE :

Enercoop, SCIC - SA à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 484 223 094,
dont le siège social est situé 11 rue des Réglises, 75020 Paris,
représentée par M. Patrick BEHM, agissant en qualité de Président Directeur
Général

ci-après dénommé « l'Acheteur »,
d'une part,

ET:

L'exploitant d'une installation éolienne désigné aux Conditions Particulières

ci-après dénommé « le Producteur »,
d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

L'Acheteur :

Le Producteur :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Producteur exploite une installation utilisant l'énergie mécanique du vent, ci-après « l'Installation », conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000. A défaut, le Producteur déclare que son Installation était régulièrement établie à la date du 11 février 2000.

L'Acheteur exerce l'activité de fournisseur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment au décret n°2004-388 du 30 avril 2004 relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente.

L'énergie électrique produite par l'Installation du Producteur est vendue à l'Acheteur selon les modalités et aux conditions fixées par le dispositif contractuel.

Le dispositif contractuel, ci-après « le Contrat », se compose:

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières,
- des éventuels Avenants et Annexes.

Les documents susvisés expriment l'intégralité des obligations des Parties. Les documents échangés antérieurement sont résiliés et leurs dispositions sont donc inopposables au présent Contrat.

Article 1 – Objet du Contrat

Le Contrat détermine les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture à l'Acheteur de l'énergie électrique produite par l'Installation du Producteur et mise intégralement à disposition de l'Acheteur au point de livraison.

Article 2 – Installation du Producteur

L'Installation du Producteur est décrite à l'article 2 des Conditions Particulières.

L'Installation est exploitée aux frais et sous l'entière responsabilité du Producteur.

Le Producteur garantit la conformité de son Installation aux réglementations et aux normes en vigueur.

Article 3 – Raccordement de l'Installation

L'installation est reliée de façon effective, directe et définitive au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant à un seul Point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le Producteur et le Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, ci-après « le GRD », désigné à l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 4 – Point de livraison

L'Acheteur :

Le Producteur :

Le Point de livraison, ci-après « le PDL », est déterminé à l'article 4 des Conditions Particulières.

Article 5 – Tension de livraison

La tension de livraison est déterminé à l'article 5 des Conditions Particulières.

Article 6 – Énergie électrique livrée

Le Producteur vend la totalité de l'électricité active produite par l'Installation ou uniquement le surplus. La formule retenue par le Producteur est fonction du raccordement de l'Installation. Elle est mentionnée à l'article 6 des Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'Installation décrite au présent Contrat.

L'Acheteur est détenteur de l'énergie électrique acquise et de sa garantie d'origine, telle que définie par Décret n°2006-1118 du 5 septembre 2006, ainsi que des droits susceptibles d'y être attachés.

L'Acheteur s'oblige à prendre possession et à rémunérer la totalité de l'électricité active livrée par le Producteur dans les limites de la capacité de production indiquée à l'article 2 des Conditions Particulières, de la disponibilité et de la capacité d'absorption du réseau public de distribution.

Lorsque la capacité de production se trouve augmentée de plus de 10%, le Contrat peut faire l'objet d'un avenant pour l'énergie supplémentaire produite.

Article 7 – Responsabilité d'équilibre

L'Acheteur fait assumer la responsabilité de l'équilibre par un tiers désigné à l'article 7 des Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à effectuer les démarches nécessaires à son rattachement au Responsable d'équilibre avant la date de prise d'effet du présent Contrat.

Article 8 – Entrée en vigueur / Prise d'effet du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

La prise d'effet intervient à la date fixée à l'article 8 des Conditions Particulières.

Article 9 – Conditions d'exécution du Contrat

La prise d'effet et l'exécution du présent Contrat sont subordonnées:

- au raccordement effectif, direct et définitif de l'Installation au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant au PDL,
- à l'existence d'un contrat conclu entre le Producteur et le GRD,
- à l'existence d'un contrat conclu entre l'Acheteur et le GRD,
- à l'acceptation par le Producteur et par le GRD du Responsable d'équilibre,
- à la qualité de sociétaire du Producteur, conformément aux statuts d'Enercoop et à l'article 27 des présentes Conditions Générales.

Article 10 – Responsabilités

L'Acheteur :

Le Producteur :

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations dans la limite des dommages matériels directs et certains.

Article 11 – Cas de force majeure

Chacune des Parties peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.

Le cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles pour l'une des Parties.

La Partie souhaitant invoquer un événement de force majeure en informe obligatoirement le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours suivant la survenance de l'événement.

La Partie invoquant le cas de force majeure s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour faire cesser ou, au moins, limiter les conséquences de ce cas de force majeure dans les meilleurs délais.

Article 12 – Clause de sauvegarde

Si des circonstances imprévisibles, extérieures à la volonté des Parties, et exceptionnelles ou particulièrement graves, surviennent pendant l'exécution du Contrat et viennent bouleverser l'économie du Contrat au point de mettre en péril l'une des Parties, les cocontractants acceptent de rechercher de bonne foi toutes les solutions pour permettre la poursuite des relations contractuelles.

La Partie en péril informe le cocontractant de sa situation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Arrêts de livraison

En dehors des périodes d'absence de vent, la livraison de l'électricité active produite ne peut être interrompue que pour des difficultés techniques auxquelles le Producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Toutefois, des arrêts courts de livraison sont admis quelques jours par an lorsque cela s'avère nécessaire pour l'entretien normal du matériel. Le Producteur fixe ces jours de préférence les dimanches et jours fériés et en informe l'Acheteur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

En tout état de cause, les arrêts courts ne doivent pas se produire plus de dix (10) fois par an.

Un arrêt long est admis une (1) fois par an pour un entretien plus important de l'Installation. La durée et la date cet arrêt sont fixées d'un commun accord, dans le souci de préserver les intérêts respectifs de chacune des Parties.

En tout état de cause, la durée de l'arrêt long ne doit jamais dépasser trente (30) jours par an en moyenne sur la durée du Contrat. En cas de désaccord sur la date, l'arrêt long a lieu durant la période de production la plus faible constatée au cours des années d'activité précédentes, ou

L'Acheteur :

Le Producteur :

estimée pour l'année considérée dans le cas d'une installation nouvelle.

Article 14 – Mesure de la puissance et des quantités d'énergie

La puissance et les quantités d'énergie électrique sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les quantités d'électricité facturées à l'Acheteur correspondent aux quantités fournies au PDL et à la tension de livraison désignés aux Conditions Particulières.

Si le dispositif de comptage n'est pas situé au PDL ou si la tension au Point de comptage (PDC) est différente de celle au PDL, les quantités mesurées au PDC sont corrigées des pertes de réseau avant facturation, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Article 15 – Comptage

Une fois par an, le Producteur procède ou fait procéder au relevé des données de comptage pour établir une facture.

Le Producteur accepte de procéder à des relèves intermédiaires et de transmettre les données de comptage relevées à l'Acheteur lorsque ce dernier en fait la demande.

Le Producteur autorise l'Acheteur ou, le cas échéant, le tiers mandaté par l'Acheteur, à accéder au dispositif de comptage lorsque il en fait la demande pour consulter les données enregistrées.

Les Parties veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas de doute sur l'exactitude des données de comptage, chacune des Parties peut demander la vérification des dispositifs.

Si le dysfonctionnement du dispositif de comptage est constaté, sa réparation, ou son remplacement si cela s'avère nécessaire, se fera dans les meilleurs délais et aux frais du Producteur.

Les Parties se rapprocheront du GRD pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le Producteur durant la période de dysfonctionnement.

Article 16 – Prix d'achat

Le prix d'achat de l'électricité livrée par le Producteur est déterminé à l'article 9 des Conditions Particulières et s'entend hors taxes.

Le prix est majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur au moment de la facturation, à moins que le Producteur ne bénéficie de la franchise fixée par l'article 293 B.i.l.a du Code Général des Impôts.

Article 17 – Facturation

Le Producteur établit tous les ans, à la date anniversaire du Contrat, une facture sur la base des données de comptage réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée et l'adresse par courrier à l'Acheteur. Le relevé du compteur est joint au courrier.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Chaque facture doit impérativement comporter les informations suivantes:

- les coordonnées du Producteur,
- la date et le lieu d'émission de la facture,
- la désignation de l'Installation,
- la période de facturation considérée,
- les quantités d'électricité active livrées à l'Acheteur au point de livraison durant cette période,
- le montant des sommes dues, en euros, hors taxes et toutes taxes comprises .

Si la facture s'avère erronée ou incomplète, l'Acheteur pourra, dans les dix (10) jours suivant sa réception, exiger du Producteur qu'il lui adresse une nouvelle facture, conforme au présent article, avant de s'acquitter des sommes dues.

Article 18 – Paiements

L'Acheteur s'engage à payer le Producteur dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture pour les montants non contestés.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues pourront être majorées par le Producteur d'une pénalité de retard calculée sur le montant total hors taxes par application du taux d'intérêt légal.

Le taux d'intérêt légal utilisé sera celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Article 19 – Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée aux Conditions Particulières.

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Contrat jusqu'à son terme.

Article 20– Suspension du Contrat

L'exécution du Contrat peut être suspendue à l'initiative de chacune des Parties en cas de défaillance du cocontractant.

La suspension ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet pendant trente (30) jours.

Le Contrat est suspendu tant que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin.

Les frais éventuels occasionnés par la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Article 21 – Résiliation du Contrat

Si les relations contractuelles sont suspendues pendant plus de trente (30) jours, la Partie non défaillante peut obtenir la résiliation du Contrat de plein droit.

Les frais de résiliation éventuels sont à la charge de la Partie défaillante sans que cela n'affecte le montant des dommages et intérêts auxquels le cocontractant pourra prétendre.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 22 – Cession du Contrat

Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession sauf accord écrit préalable du cocontractant.

Article 23 – Clause de confidentialité

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les termes du Contrat et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, fournis dans ce cadre par l'autre Partie.

Les Parties peuvent s'exonérer de cet engagement uniquement dans les cas suivants:

- communication des informations autorisée par un accord préalable et écrit de la Partie cocontractante,
- communication des informations demandée par le commissaire aux comptes d'une des Parties,
- communication des informations demandée par une instance administrative ou judiciaire,
- communication des informations requises pour l'exécution du présent Contrat.

L'engagement de confidentialité demeure valable à la fin du Contrat pendant un an.

Article 24 – Loi applicable

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Producteur sont soumises à la loi française.

Article 25 – Conformité à l'ordre juridique

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire, les Parties affirment leur volonté de poursuivre les relations contractuelles.

Les Parties s'engagent à déterminer d'un commun accord et dans les plus brefs délais les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre conforme à l'ordre juridique.

Article 26 – Règlement des différends

Si un désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du Contrat survient entre les Parties, celui-ci fera l'objet d'une tentative de règlement amiable avant toute action en justice.

En cas d'échec de la procédure amiable, le différend sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

Article 27 – Sociétariat

Les statuts de la coopérative Enercoop imposent que le Producteur soit sociétaire.

Le Producteur s'engage à devenir sociétaire dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat en souscrivant au capital d'Enercoop.

Le Bulletin de souscription de part(s) de capital figure en annexe du Contrat.

Le Producteur intégrera le collège des producteurs.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 28 – Coordonnées et correspondances

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

L'ensemble des échanges se fera aux adresses suivantes:

- pour l'Acheteur: Enercoop,
11 rue des réglises, 75020 Paris
courriel : production@enercoop.fr
- pour le Producteur: Les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des Conditions Particulières.

Fait en deux (2) exemplaires, à , le/...../.....

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

L'Acheteur :

Le Producteur :